

4^{es} Journées du Libre de Strasbourg

du 23 au 25 juin 2006

IUT d'Illkirch-Graffenstaden

Dossier d'inscription Exposant

Contact :

Association Linux Logistique (LiLo)

la maison des associations

1^a place des Orphelins

67000 Strasbourg

France

Exposant

Raison sociale : _____

Siret : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

Téléphone : _____

Télécopie : _____

Courriel : _____

Adresse de facturation : _____

(si différente) _____

Code postal : _____

Ville : _____

Responsable du stand

Nom : _____

Prénom : _____

Fonction : _____

Téléphone(s) : _____

Courriel : _____

Location de stands de 6 m² (3 m de large sur 2 m de profondeur) comprenant :

- une arrivée de courant 220 V/16 A ;
- un accès réseau RJ-45 ;
- un jeu de mobilier standard (1 table, 2 chaises).

_____ stand(s) × 950,00 € / stand = _____ €

(nous consulter en cas d'aménagements spécifiques)

Procédure de règlement

50 % à l'inscription, soit : _____ €

Solde (50 % restant), soit : _____ € (à régler avant le 30 avril 2006)

Règlement par

- Chèque à l'ordre de : « Association Linux Logistique ».
- Virement bancaire vers le compte suivant : CCM Strasbourg, Banque 10278 Guichet 01082 Compte 00033547145 Clé 76

(cocher la case correspondant au mode de règlement choisi)

L'association Linux Logistique n'est pas assujettie à la TVA. Tous les tarifs exprimés s'entendent toutes taxes comprises (TTC) sauf indications contraires.

Je souhaite participer aux 4^{es} Journées du Libre de Strasbourg les 23, 24 et 25 juin 2006 en tant qu'Exposant.

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de participation et d'inscription et en accepter toutes les clauses sans réserve de restriction.

Date :

Cachet :

Nom et signature :

(précédés de la mention « lu et approuvé »)

Dossier à compléter et retourner à l'adresse suivante au plus tard le 15 avril 2006 :

Association LiLo – JL4S – dossier Exposants
la maison des associations
1^a place des Orphelins
67000 Strasbourg
France

Exposant : Conditions générales de participation et d'inscription (v20060315-01)

Article 1 – Les organismes et sociétés (ci-après désignés « Exposant ») qui souscrivent aux « 4^{es} Journées du Libre à Strasbourg » (ci-après désignées « JL4S ») organisées par l'association Linux Logistique (ci-après désignée « Organisateur ») à l'Institut Universitaire de Technologie d'Illkirch-Graffenstaden (ci-après désigné « Université ») acceptent sans réserve les dispositions des présentes conditions générales de vente. Ils acceptent toutes dispositions nouvelles imposées par les circonstances ou dans l'intérêt de la manifestation que l'Organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement.

Article 2 – Les dossiers d'inscription devront être adressés exclusivement à l'Organisateur à savoir l'association Linux Logistique (LiLo) sise à la Maison des Associations, 1^a place des Orphelins à 67000 Strasbourg.

Article 3 – Les dossiers d'inscription ne seront valables que si ils sont formulés sur les fiches officielles fournies par l'Organisateur. Un chèque d'acompte de 50 % devra être adressé avec le dossier d'inscription, le solde devant être réglé avant le 30 avril 2006.

Article 4 – Conformément aux échéances de règlement indiquées dans l'article 3 des présentes conditions générales de ventes et à la loi sur les délais de paiement, tout retard de paiement entraîne l'application automatique de pénalités de retard dont le taux est égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

Article 5 – Toute offre souscrite auprès de l'Organisateur ne sera enregistrée qu'à réception du règlement. Au cas où les offres souscrites ne seraient pas entièrement réglées aux dates prévues, l'Organisateur pourra disposer de la réservation sans obligation de rembourser les sommes déjà versées par l'Exposant. Le présent engagement de participation à la manifestation est définitif et irrévocable.

Article 6 – Les candidatures seront soumises à l'Organisateur qui, après examen des dossiers, statuera sur les admissions. En cas de refus, l'Organisateur n'aura pas à motiver la décision qui sera notifiée au candidat. En aucun cas, le postulant refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque en se prévalant du fait que sa candidature a été sollicitée par l'Organisateur. Les acomptes versés au moment de la candidature seront, dans ce cas, remboursés en intégralité.

Article 7 – Le certificat d'admission est nominatif, incessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux Exposants, sauf accord écrit, de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de leur emplacement. Il leur est également interdit de louer dans l'enceinte de l'Université une surface autre que celle proposée par l'Organisateur.

Article 8 – Le plan d'exposition est établi par l'Organisateur qui décide de l'implantation des stands par espace thématique, au prorata des surfaces retenues et par ordre de réception des réservations accompagnées du règlement de l'acompte demandé, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les Exposants.

Article 9 – Aucune réclamation ne sera recevable concernant les emplacements de stands, et les Exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises. Il en est de même si pour des raisons impératives, l'Organisateur est amené à modifier les emplacements ou installations ou tout horaire officiel.

Article 10 – Les emplacements attribués devront être occupés par l'Exposant le 22 juin 2006 à 17 h 00 au plus tard. À défaut, ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'Exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque. En dépit de son absence le locataire du stand non occupé reste débiteur de ses frais de participation.

Article 11 – Il est suggéré aux Exposants de réaliser un stand attractif respectant les normes particulières d'agencement des stands. Les stands devront, durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant de l'Exposant. Tout abandon de stand fera considérer ce dernier comme disponible et sera sanctionné par la fermeture du stand ainsi que par l'enlèvement du matériel appartenant à l'Exposant, ou loué par ce dernier en vue de l'aménagement du stand, sans possibilité de remboursement des acomptes déjà versés.

Article 12 – Toute utilisation d'éléments sonores ou bruyants sur le stand de l'Exposant est interdite sauf accord express de l'Organisateur.

Article 13 – Les Exposants prendront les lieux dans l'état dans lesquels ils les trouveront et devront les laisser dans le même état. Toutes détériorations causées à leurs installations et décorations, ou du fait de leurs installations, de leurs décorations, de leur personnel et sous-traitants, sont à leur charge. Ils seront responsables directement vis-à-vis du propriétaire des locaux d'exposition, à savoir l'Université, l'Organisateur ne pouvant en aucun cas être considéré comme responsable. De plus, tout objet encombrant (construction de stand, moquette, mobilier...) ou supports de communication (magazines, journaux, plaquettes...) laissés par l'Exposant ou des fournisseurs après démontage, seront enlevés par l'Université et refacturés dans son intégralité à l'Exposant.

Article 14 – Les jours, horaires et modalités d'installation et de démontage des stands figurent dans le dossier technique qui sera remis aux Exposants en même temps que la réglementation de l'Université. Les Exposants s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs salariés et sous-traitants la réglementation de l'Université et les consignes précisées dans le dossier technique des JL4S.

Article 15 – D'une façon générale, les Exposants sont tenus de respecter les lois et les règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons, ainsi que les mesures de sécurité édictées par la préfecture. À titre particulier, ils doivent se conformer aux règlements et consignes de sécurité de l'Université.

Article 16 – Les Exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils ont loué ou installé sur leurs stands. Ils sont tenus de souscrire personnellement une assurance « dommages exposition » auprès de la compagnie d'assurance solvable de leur choix. Cette assurance couvrira les objets exposés dont ils sont propriétaires ou dépositaires contre tous les dommages accidentels, notamment incendie, explosion, vols, dégâts des eaux, dégâts électriques, actes de terrorisme et de sabotage... Ils sont tenus de souscrire une assurance responsabilité

civile et d'en fournir l'attestation à l'Organisateur au plus tard au moment du règlement du solde des frais d'inscription.

Article 17 – Les Exposants se doivent d'accomplir les formalités douanières pour tout matériel ou produit provenant de l'étranger. Toute difficulté, de quelque nature que ce soit, qui pourrait survenir lors de ces formalités ne sera pas considérée comme de la responsabilité de l'Organisateur.

Article 18 – Toute forme de publicité autre que celle utilisant les supports mis à la disposition de l'Exposant par l'Organisateur et dont les droits ont été acquittés est interdite. La distribution de prospectus, de documents de toute nature, d'objets promotionnels est soumise à l'autorité préalable de l'Organisateur.

Article 19 – Les Exposants demeurent seuls responsables de la conformité de leurs produits ou services, ainsi que de la forme et du contenu de leurs offres commerciales, aux lois et règlements en vigueur.

Article 20 – L'Organisateur se réserve le droit de refuser les insertions et affichages publicitaires qui lui paraîtront contraire à l'esprit des JL4S ou susceptible de provoquer des protestations des visiteurs, de l'Université, des Exposants ou de tiers.

Article 21 – Les informations fournies par les Exposants pour être diffusées dans les supports de communication le sont sous leur responsabilité. En cas de non respect des délais de remise de ces informations, l'Organisateur se limitera à la seule mention du nom de l'Exposant retardataire.

Article 22 – L'Organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou erreurs de reproduction, composition ou autres qui surviendraient sur l'un des quelconque supports de communication, qu'elle qu'en soit la forme et le mode de diffusion.

Article 23 – L'Organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans recours possible et immédiatement exécutoires.

Article 24 – Toute infraction à une quelconque clause des présentes conditions générales de ventes pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive du contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. L'Organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra des réservations ainsi laissées libres.

Article 25 – Tout préjudice, y inclus les préjudices commerciaux et les troubles de jouissances, qui pourrait être subi par les Exposants participant aux JL4S, ne sera, pour quelque cause que ce soit, considéré comme de la responsabilité de l'Organisateur.

Article 26 – Dans le cas de la survenance d'un événement de force majeure, l'Organisateur est autorisé à :

1. annuler les JL4S, auquel cas les sommes déjà versées par les Exposants restent acquises à l'Organisateur ;

2. réduire ou prolonger la durée des JL4S, auquel cas les Exposants ne sauraient se prévaloir d'une modification du contrat conclu les autorisant à prétendre à une réduction de leurs frais de participation ;
3. n'effectuer aucun remboursement si les JL4S, une fois ouvertes, devait être interrompues par une cause indépendante de sa volonté.

De plus, les Exposants ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité.